

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

droneid.fr

Demande n° FR-2023-03275



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société DRONE ID LTD

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : droneid.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 25 février 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 25 février 2024

Bureau d'enregistrement : I API GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 3 mars 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 17 mars 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 20 avril 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<droneid.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Chère équipe Syreli,

Je m'appelle [Prénom Nom] et je suis le [représentant légal] de la société britannique Drone ID Ltd.

(Consultez le document d'appui 1)

En ce qui concerne la présente demande, j'agis en tant que personne autorisée au nom de mon entreprise, Drone ID Ltd (numéro d'immatriculation de l'entreprise au Royaume-Uni 12343676; numéro d'immatriculation à la TVA GB 341 1339 37).

(Consultez les documents d'appui 2 et 3)

Je vous écris pour appuyer notre demande de transfert du domaine Web droneid.fr, car nous estimons que l'enregistrement de ce domaine constitue une violation des dispositions de l'article L.45-2 du CPCE conformément au règlement Syreli.

Chronologie des événements

24 février 2023

17 h, heure du Royaume-Uni

Je me suis connecté au compte GoDaddy de notre entreprise pour enregistrer un certain nombre de domaines européens, dont droneid.fr.

Comme prévu, l'enregistrement du domaine .fr comprenait l'obligation d'utiliser un service de fiduciaire, qui a été ajouté à la commande.

17 h 15, heure du Royaume-Uni

La commande a été passée et payée, le coût du domaine .fr s'élevant à 16,64 £ pour un an, plus le coût du service fiduciaire .fr à 20,99 £ pour un an, soit un total de 37,63 £.

(Consultez le document d'appui 4)

25 février 2023

Le domaine a été détourné pendant la procédure d'enregistrement.

(Consultez le document d'appui 5)

Bien que cela ne puisse être prouvé sans une enquête judiciaire, le bureau d'enregistrement GoDaddy soupçonne qu'il y a eu une violation de données lors de la demande au service fiduciaire .fr, ce qui a permis à un tiers de voir une tentative d'enregistrement du domaine et d'agir soit pour transmettre les données à une autre partie, soit pour l'enregistrer lui-même de mauvaise foi avant que notre processus d'enregistrement n'ait été finalisé.

27 février 2023

18 h 05, heure du Royaume-Uni

Nous avons reçu un e-mail du bureau d'enregistrement GoDaddy indiquant que l'enregistrement du domaine .fr avait échoué.

(Consultez le document d'appui 6)

3 mars 2023

Le 3 mars 2023 ou avant, le domaine a été mis en vente sur le site Web de la place de marché uniregistry.com au prix de 3,500 \$.

(Consultez le document d'appui 7)

Au moment de la rédaction de cette lettre (15 mars 2023), le domaine a été déplacé vers

un autre serveur et une autre place de marché (GoDaddy) où le prix de vente n'est plus indiqué.

Le contact technique du domaine n'a pas changé, nous supposons donc que le titulaire n'a pas non plus changé depuis l'enregistrement.

Le contact technique est indiqué comme suit: [...]

(Consultez les documents d'appui 8A et 8B)

Historique de la marque

La marque DroneiD est en cours de développement depuis 2019 (consultez les documents d'appui 2 et 9) et un élément important de la protection de notre marque est l'enregistrement de la marque européenne pour le mot DroneiD (numéro de marque 1652241 de l'EUIPO).

(Consultez le document d'appui 10)

[...]

Nous possédons un portefeuille de 98 domaines liés à la marque DroneiD, qui renvoient tous actuellement à la page d'accueil du site utilisé, droneid.org. Ce portefeuille comprend 29 domaines européens spécifiques à un pays.

Ces domaines spécifiques à un pays font partie intégrante de la protection de la propriété intellectuelle de notre entreprise et de ses activités futures en Europe, et le domaine .fr ne fait pas exception à la règle.

Veuillez noter que, dans la plupart des cas, nous ne sommes pas en mesure de fournir des extraits de la base de données Whois indiquant que notre société est le titulaire, car la plupart de nos domaines bénéficient d'une protection de la confidentialité et les données sont donc rendues anonymes.

Pour prouver la propriété d'un domaine antérieur, nous avons désactivé la confidentialité du domaine pour droneid.org (le principal site utilisé) pendant 24 heures afin que les données puissent être extraites de la base de données Whois.

(Consultez le document d'appui 12)

Nous ne sommes pas en mesure de fournir des détails sur le titulaire actuel du domaine droneid.fr, car ces détails sont rendus anonymes dans la base de données Whois.

Il n'y a eu aucun contact entre moi-même et le titulaire actuel.

Résumé

Nous pensons que le titulaire actuel de droneid.fr (ou son associé ou mandataire) a enregistré le domaine de mauvaise foi dans le cadre d'une procédure de « détournement » lors d'une tentative d'enregistrement légitime par notre société, dans le seul but de tirer profit du stationnement de la page et de la vente du domaine à un prix exorbitant.

Le titulaire ne semble pas avoir l'intention d'utiliser le domaine à des fins légitimes, ce qui est confirmé par l'inscription initiale sur la place de marché uniregistry.com et l'inscription ultérieure sur la place de marché GoDaddy.

Nous estimons en outre que l'enregistrement du domaine est contraire à l'article L45-1, paragraphe 3 : « ...le nom de domaine est attribué au demandeur éligible ayant le premier fait régulièrement parvenir sa demande », et/ou à l'article L45-2 2° « Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité ».

Merci de votre attention à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués ».

Le Requérent a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de la notice complète de marque (*annexe 10*) et de l'extrait de base Whois (*annexe 12*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <droneid.fr> est identique :

- A la marque verbale internationale désignant l'Union européenne « DroneiD » numéro 1652241 enregistrée le 29 novembre 2021 par le Requérant pour les classes 9, 16, 35, 42 et 45 ;
- Au nom de domaine <droneid.org> enregistré le 6 mars 2017 par le représentant légal du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'éligibilité du Requérant

Le Collège note que le Requérant, la société DRONE ID LTD est immatriculée au Royaume-Uni et qu'aucun élément dans le dossier ne permet d'identifier que le Requérant est éligible au regard de l'article L.45-3 du CPCE lequel dispose que :

« *Peuvent demander l'enregistrement d'un nom de domaine, dans chacun des domaines de premier niveau :*

- *Les personnes physiques résidant sur le territoire de l'Union européenne ;*
- *Les personnes morales ayant leur siège social ou leur établissement principal sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union européenne. ».*

Le Collège a donc constaté qu'en dépit du fait que la société DRONE ID LTD ait un intérêt à agir, la société ne pouvait bénéficier de l'opération de transmission demandée puisqu'elle n'est pas éligible au regard de l'article L.45-3 du CPCE.

V. Décision

Le collège a considéré que la demande de transmission du nom de domaine <droneid.fr> au profit du Requérant était inapplicable et rejette donc sa demande.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 25 avril 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

